



Le cadre du présent d'usage

14 janvier 2026



Adrian Varoquier, avocat

BMHAVOCATS

La notion de présent d'usage

Un présent d'usage est un « *cadeau fait à l'occasion de certains événements, conformément à un usage, et **n'excédant pas une certaine valeur*** » (Cass. 1^{re} civ., 6 déc. 1988, n° 87-15.083) qui échappe aux droits de mutation à titre gratuit.

1. Une gratification à l'occasion d'un évènement où il est usuel d'offrir un cadeau : *anniversaire, fiançailles, mariage, naissance, fêtes de fin d'année, fête religieuse, obtention d'un diplôme, etc.*

➔ Le cadeau doit être effectué au moment de l'évènement

2. Une gratification proportionnée à l'état de fortune du donateur :

➔ Appréciation au jour où le présent est consenti (C. civ., art. 852 al. 2).

➔ Aucune règle de proportionnalité du présent par rapport à la fortune ou aux revenus du donateur

➔ Jurisprudence : en moyenne 1 à 2 % du patrimoine ou 2,5 % des revenus annuels nets du donateur

La notion de présent d'usage

Quelques exemples liés au critère de l'évènement :

- **Sont des présents d'usage :** les sommes d'argent versées par une mère à ses enfants pour Noël (CA Paris, 11 avr. 2002, ch. 1, B, n° 01/03791) ou par un mari à son épouse à l'occasion de son anniversaire (Cass. 1re civ., 15 mai 2008, n° 07-13.947) ou encore un ensemble d'aquarelles offert par un père à sa fille pour son mariage (Cass. 1re civ., 10 mai 1995, n° 93-15.187) ;
- **Ne sont pas des présents d'usage :** la somme reçue à l'occasion d'un déménagement (Cass. com., 29 janv. 2002, n° 98-14.252) ou la somme d'argent versée 22 mois après le départ à la retraite (CA Paris 22-4-2024 n° 22/12420) ou 6 mois après l'anniversaire (TA Rennes, 5 novembre 2025 n° 2302216).

Quelques exemples liés au critère de proportionnalité :

- **Sont des présents d'usage :** la somme d'argent de 100.000 F à chacun de ses enfants et à leur famille respective alors que le patrimoine net de la donatrice est de 8.200.000 F (CA Paris, 11 avril 2002, n° 01-3791).
- **Ne sont pas des présents d'usage :** la somme d'argent de 20.000 euros pour les 60 ans de sa fille alors que les revenus de la donatrice ne sont que de 23.522 euros (CA Chambéry, 7 mai 2013, n° 11/02915).

La distinction entre présent d'usage et don manuel

Les présents d'usage se distinguent du don manuel classique sur deux points :

1. Les présents d'usage ne sont pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit

Les présents d'usage sont exclus du champ d'application des articles 757 et 635 A du CGI qui conditionnent l'imposition des dons manuels à leur déclaration, reconnaissance judiciaire ou révélation à l'administration.

2. Les présents d'usage ne font l'objet d'aucun rapport successoral

Les présents d'usage n'entrent pas dans le champ du rapport civil ou fiscal : ils ne sont pas à mentionner lors d'une donation ultérieure, ne sont pas susceptibles de réduction et n'entrent pas dans l'assiette des droits de mutation à titre gratuit au titre de l'article 784 du CGI.

Le risque de requalification d'un présent d'usage en don manuel

Le risque de requalification peut notamment **intervenir de deux manières** :

- 1. Une requalification à l'initiative de l'administration fiscale** souhaitant taxer la transmission en tant que don manuel au motif que l'une des deux conditions n'est pas respectée.

Droit de reprise de l'administration : 6 ans à compter de la révélation de la donation non déclarée (*contrôle fiscal, découverte du flux financier, déclaration tardive ou intégration du don dans la déclaration de succession du donateur*). Ainsi, sans révélation de la donation, l'administration peut venir requalifier le présent d'usage en don manuel sans restriction.

Conséquences fiscales :

- Taxation de droit commun des donations sur la valorisation au jour de la révélation.
- Perte du bénéfice de l'abattement de 31.865 € (CGI, art. 790 G) applicable qu'aux dons manuels de somme d'argent déclarés dans le mois suivant la transmission.
- Intérêts de retard de 0,20% par mois de retard à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la somme concernée devait être acquittée.
- Majoration de 10% en cas de dépôt de la déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure ou 40% dans les autres cas.

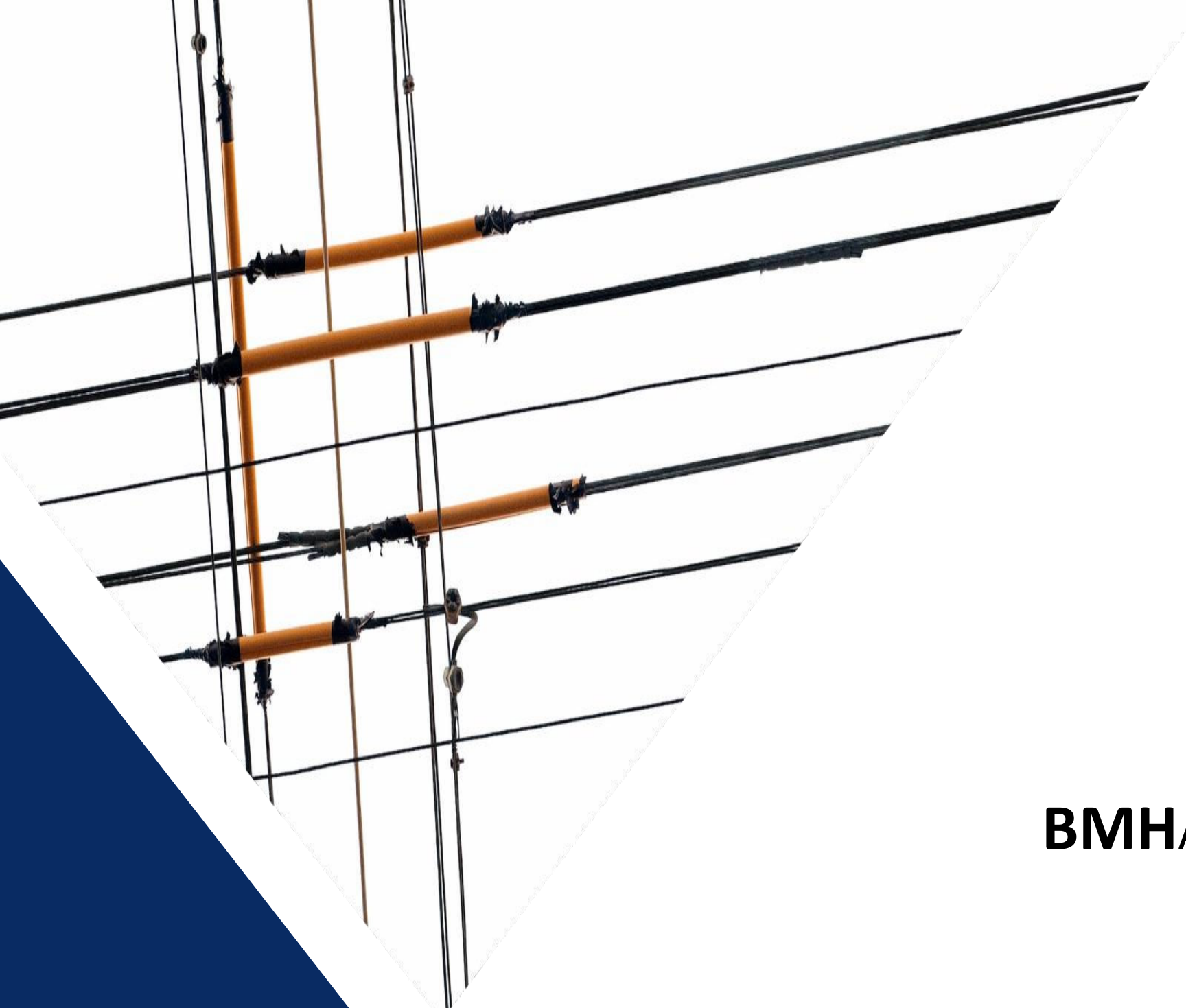
La risque de requalification d'un présent d'usage en don manuel

2. Une requalification à l'initiative d'un cohéritier se sentant lésé par cette transmission et agissant sur le terrain du recel successoral afin d'obtenir le rapport de la transmission à la succession et aboutir dans certains cas à une réduction de la libéralité consentie.

Prescription de l'action en recel successoral : 5 ans du jour où l'héritier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Conséquences civiles et fiscales :

- Rapport civil de la donation et possible réduction de la libéralité si elle excède sa part successorale (réserve héréditaire + quotité disponible ou quotité disponible) : débiteur d'une indemnité de réduction.
- Rapport fiscal de la donation : taxation du don manuel au sein de la succession et application de pénalités fiscales (intérêts de retard et majoration).



BMHAVOCATS

29, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ
75008 PARIS

TEL: + 33 1 42 66 63 19 / FAX: + 33 1 42 66 64 81
bmh@bmhavocats.com

www.bmhavocats.com

